

UNE AMBULANCE NOMMÉE DESIR

Constatant les dysfonctionnements récurrents des transports sanitaires d'urgence dans le Var rural, d'autant plus vitaux que la permanence des soins n'y est plus assurée, lassée des réponses dilatoires du Préfet et de ses services, l'Association des maires ruraux du Var a décidé de porter le problème sur la place publique lors d'une conférence de presse à Draguignan le 20 mars 2007. Les maires ruraux ont été invités à mobiliser leurs conseils municipaux et leurs administrés pour soutenir cette action et obtenir enfin des décisions des pouvoirs publics.

Après rencontre avec les représentants des principales organisations professionnelles d'ambulanciers privés (SDAV, Chambre syndicale des ambulanciers varois), le Directeur de la CPAM et le Président de l'Union départementale des sapeurs pompiers du Var, il est apparu souhaitable et possible de réunir l'ensemble des acteurs (nombreux) chargés de financer, organiser, faire fonctionner le service des urgences sanitaires du Var.

J'ai donc demandé le 12 avril 2007, au Préfet du Var, de bien vouloir initier la concertation entre ces différents acteurs, par une réunion du CODAMUPS, organisme dont c'est la fonction naturelle.

Son but serait de définir, si possible de manière consensuelle, les mesures susceptibles d'améliorer l'actuelle organisation des secours, sans coûts supplémentaires.

Cette concertation aurait deux objectifs :
Ø d'abord définir les secteurs du Var où manifestement la garde ambulancière privée n'a pas les moyens d'effectuer sa mission dans des conditions satisfaisantes, ce que les centres de secours SDIS, vu leur bonne couverture du territoire, peuvent faire. Dans ces secteurs limités, les pompiers pourraient intervenir directement et non plus seulement dans le cadre du «prompt secours» dont la définition est source de nombreux conflits, ou en cas de carence ambulancière, dont l'établissement par le centre régulateur occasionne des pertes de temps préjudiciables.

Ø ensuite ouvrir le chantier de la création dans le Var d'un numéro d'appel unique, géré par un centre de régulation où seraient physiquement associés : les médecins de l'actuel Centre 15, les pompiers (18 et 112) et les ambulanciers privés.

Créer de tels centres de régulation est l'une des préconisations essentielles des

Lire la suite en page 8

BREVES

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Selon une récente étude de l'Observatoire de la FPT, plus du quart (26%) des emplois de direction de la FPT, sont tenus par un contractuel. Parmi ceux-ci, les fonctionnaires d'État en occupent 7,3%. La tendance est même à l'augmentation.

A noter, par ailleurs, que l'absentéisme est en moyenne de 20 jours par an et par agent, dans la FPT, contre 13 jours dans la FPE. Entre 1998 et 2004, le taux d'absentéisme a augmenté de 30% pour s'établir à 7,9%. A cette date, Dexia Sofaxis, qui a réalisé l'étude, évalue à 1.000€ par an et par employé, le coût direct de cet absentéisme. Celui-ci est plus de deux fois plus élevé dans les collectivités employant plus de 350 personnes et dans celles qui en emploient moins de trois.

SOLIDARITÉS

Il y eu la charité, la plus grande des vertus théologiques selon Saint Paul, puis la fraternité dont on doit à la seconde du nom de figurer dans la devise de la République et enfin la solidarité, terme plus neutre d'apparence mais appelant un engagement collectif à la réaliser.

Désormais la solidarité s'écrit au pluriel et dispose d'un salon. Le premier salon des solidarités vient, en effet, d'être inauguré par la toute nouvelle secrétaire d'État aux «affaires étrangères et aux droits de l'Homme», Rama Yade.

Le cycle bimillénaire de la récupération mercantile d'un impératif personnel et collectif figurant parmi les plus dérangeants est ainsi achevé. La pauvreté, la misère, la détresse sont aussi un marché !

MAURICE CHABERT

Tous les élus ruraux du Var connaissent Maurice Chabert, chargé à EDF des relations avec les communes. Il vient, selon la formule consacrée, de faire valoir ses droits à la retraite.

Tous les élus le regretteront, tant il avait su gagner leur confiance.

Outre sa gentillesse naturelle et sa préoccupation des autres, sa caractéristique principale était d'être un homme de parole.

Pas facile de tenir les engagements pris au nom d'une structure bureaucratique industrielle aussi puissante qu'EDF dont la caractéristique majeure n'est pas de s'embarasser des intérêts de communes rurales auxquelles leur division confère un poids politique négligeable.

Si le dur conflit de plusieurs années entre EDF et l'AMR83, lors du renouvellement des concessions de distribution de l'électricité et la constitution d'un syndicat départemental, a pu accoucher d'une solution équitable, nous le devons grandement à Maurice Chabert. Il a su défendre pied à pied les intérêts de son entreprise et, en même temps, comprendre et faire comprendre à sa hiérarchie que les maires ruraux n'avaient pas forcément totalement tort dans leurs revendications.

Merci Monsieur Chabert.

NB : Maurice Chabert souhaite profiter de sa nouvelle vie pour faire l'histoire de la distribution de l'électricité et du gaz dans le Var. Il souhaite recueillir tous les témoignages des acteurs encore vivants de cette grande entreprise et les documents susceptibles de nourrir sa réflexion.

SOUVENIRS, SOUVENIRS !

Dans ses entretiens avec Pierre Péan («L'inconnu de l'Élysée») Jacques Chirac dit regretter d'avoir fait de

BREVES

Jean Charles Marchiani, un Préfet de la République : « *J'ai pu vérifier que dans toutes les histoires d'otages, où il s'est attribué un rôle, c'était largement bidon. J'ai eu un grand tort dans ma vie. Un jour, Pasqua m'a demandé comme un service personnel de nommer Marchiani, Préfet du Var. Je me suis laissé faire, et je le regrette.* »

Ainsi, en France, nommer un Préfet peut être une façon de rendre un «service personnel».

On s'en doutait bien un peu, mais avoué avec autant de naturel par un Président de la République, cela fait quand même un peu drôle. Attardement mental probablement.

SIMPLIFICATION

Le groupe de travail chargé de proposer des mesures de simplification des procédures administratives applicables aux collectivités territoriales a rendu son rapport en mars : 150 propositions dont 40 ont retenu l'aval de la DGCL.

Personne ne sera étonné que la colline ait accouché d'une toute petite souris. L'essentiel des recommandations se limite, en effet, à des souhaits, des demandes d'amélioration de l'information des élus ou à la possibilité pour eux d'avoir un conseiller administratif privilégié.

Poli, il ne demande pas que les documents budgétaires soient conçus pour être compréhensibles par les élus qui les votent, mais que soit facilitée la lecture de la M14 dont chacun s'accorde sur le caractère abscons. Cela donne cette proposition : « *Créer une série de documents pédagogiques et ne faire éditer que les seules pages impactées par la décision modificative pour permettre aux communes d'utiliser la M14 dans les meilleures conditions possibles* ».

Au chapitre «vœux pieux» : «*Étudier avec l'AFNOR, la mise en place de conseils compatibles avec les ressources des petites communes. Engager une réflexion avec les ministères intéressés sur les conditions de mise en œuvre du principe de précaution, souvent perçu comme trop rigoriste par les communes.* »

Quelques pistes à creuser : allonger la liste des actes «mineurs» des collectivités, soustraits depuis la loi du 13 août 2004, à l'obligation de transmission à la tutelle ; permettre au Préfet et non plus au tribunal administratif de prononcer, à la demande de l'autorité municipale, la démission d'un conseiller municipal absent, régulièrement et sans excuse ; éditer un guide des maires nouvellement élus, ce que l'AMRF se propose d'ailleurs de faire pour 2008.

Pour finir, selon le principe «*ce n'est pas parce qu'une commission ne sert à rien qu'il faut la supprimer* », le rapport propose la création d'une «*instance pérenne*» chargée de veiller à la simplification des relations administratives entre l'État et les collectivités locales.

Comme on dit à l'opéra en piétinant sur place : «marchons, marchons».

ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le service départemental d'archéologie du Var créé récemment par le Conseil général a été agréé fin 2006 pour l'exécution de fouilles archéologiques dans le département.

Cet agrément porte sur l'exécution de diagnostics et de fouilles préventives, du IV^o siècle avant JC à aujourd'hui. Le service intervient évidemment pour le compte du Conseil général mais peut aussi le faire, dans un cadre concurrentiel, pour les communes et leurs EPCI en réponse aux appels d'offres de ceux-ci.

LOI RELATIVE À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cette loi, définitivement adoptée en février 2007, sans bouleverser la réglementation, la modifie significativement sur plusieurs points importants. Ce dossier fait le point des changements institutionnels et des dispositions intéressant directement les communes rurales.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Affirmation du principe de la formation professionnelle « tout au long de la vie ».

La **formation d'intégration** (ou insertion) est désormais dispensée aux agents de toutes catégories et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité. Ces formations sont toujours obligatoires.

S'y ajoutent : les formations de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, la formation personnelle à l'initiative de l'agent, les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française. Les agents en bénéficient sous réserve de l'intérêt du service.

Un **livret de formation** est mis en place pour chaque agent afin de retracer les formations et bilans de compétence suivis par chacun.

Cette loi instaure également un **droit individuel à la formation** (DIF) d'une durée de 20 heures par an, cumulables sur 6 ans. Il peut s'exercer en totalité ou en partie pendant le temps de travail contre le versement d'une allocation de formation. Ces actions de formation, à l'initiative de l'agent et en accord avec la collectivité, doivent être inscrites sur le plan de formation.

Les frais de formation sont à la charge de l'autorité territoriale.

Les formations professionnelles et les bilans de compétences suivis par l'agent tout au long de sa carrière peuvent lui permettre de réduire la durée des formations obligatoires ou celles requises dans le cadre de la promotion interne.

De même, les fonctionnaires peuvent être dispensés d'une partie des formations obligatoires lorsqu'ils ont suivi une formation sanctionnée par un titre ou un diplôme reconnu par l'État ou à raison de la reconnaissance de leur expérience professionnelle.

LES INSTITUTIONS

LE CNFPT

Ses missions sont modifiées. Elles sont recentrées sur la formation.

La loi lui maintient des missions qu'il assurait déjà et qui présentent un lien avec la formation : reconnaissance de l'expérience professionnelle, suivi des demandes de validation des acquis de l'expérience, gestion de l'observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences.

Sauf pour la catégorie A+, il « perd » l'organisation des concours de catégories A et B qu'il assurait jusqu'alors ainsi que la bourse des emplois, la prise en charge de certains fonctionnaires privés d'emploi et

les reclassements pour inaptitude physique : cela revient maintenant aux centres de gestion.

LES CENTRES DE GESTION

Leurs missions, tant obligatoires que facultatives, sont fortement accrues.

S'agissant de leurs **missions obligatoires** : désormais, les centres de gestion sont chargés d'organiser **l'essentiel des concours et examens professionnels**, à l'exception de ceux de niveau supérieur, qui restent de la compétence du CNFPT et de ceux que les collectivités non affiliées aux centres de gestion peuvent continuer d'organiser elles-mêmes (catégorie C et certains concours A et B).

Ils assurent maintenant pour les fonctionnaires de toutes catégories, à l'exception des A + , la publicité des listes d'aptitude, des vacances d'emplois, des tableaux d'avancement, les prises en charge des fonctionnaires privés d'emploi, les reclassements pour inaptitude physique.

Les dispositions concernant leurs **missions facultatives** sont précisées et complétées.

En matière de retraite : ils peuvent, pour le compte des collectivités, assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité.

En matière d'hygiène et de sécurité : ils peuvent, mettre à la disposition des collectivités des agents chargés de la fonction d'inspection.

En matière d'action sociale et de services sociaux en faveur des agents : ils peuvent souscrire des contrats-cadres de prestations sociales ou de santé.

Ils doivent s'organiser au niveau régional ou interrégional : tout organisme national de gestion ayant été exclu lors de la discussion du texte. Ils élaborent à cet effet une charte qui désigne parmi eux un centre coordonnateur. La charte est transmise par le centre de gestion coordonnateur au Préfet de région dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. A défaut de transmission

dans ce délai, le centre de gestion du département chef-lieu de région devient le centre coordonnateur.

Ces centres coordonnateurs sont obligatoirement compétents pour : l'organisation des concours et examens, la publicité des créations d'emplois, la prise en charge des fonctionnaires privés d'emplois, les reclassements pour inaptitude physique pour la catégorie A.

La compensation financière des transferts

Le CNFPT devra compenser les charges résultant des missions transférées aux centres de gestion.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES À LA GESTION DES AGENTS TERRITORIAUX

Agents sur contrats à durée indéterminée

En cas de changement d'emploi au sein de la même collectivité, le bénéfice du CDI leur est maintenu à la condition qu'ils continuent d'exercer des fonctions de même nature.

Nouveaux cas de recrutement de non titulaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il est maintenant possible de confier le secrétariat de mairie à un agent non titulaire, quelle que soit la durée du temps de travail.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, il est possible de nommer un non titulaire « lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public ».

(Application immédiate)

Mutations après formation

Lorsqu'une mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation d'un agent, la collectivité d'accueil devra

... FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

(sauf accord de la collectivité d'origine) verser à cette dernière une indemnité correspondant, d'une part, à la rémunération perçue par l'agent pendant sa formation obligatoire, d'autre part, au coût de la formation.

Seuils de création des emplois fonctionnels

Les seuils d'emplois fonctionnels sont abaissés dans les communes et les EPCI à fiscalité propre : dans les communes, le seuil de création de l'emploi de directeur général des services est abaissé à 2 000 habitants (au lieu de 3 500 actuellement) et celui des emplois de directeur et de directeur général des services techniques à 10 000 habitants (au lieu de 20 000) ; dans les EPCI à fiscalité propre, le seuil de création de l'emploi de directeur des services est fixé à 10 000 habitants (au lieu de 20 000) et celui de l'emploi de directeur général des services techniques à 10 000 habitants (au lieu de 80 000).

En attente d'un décret

Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle peut être prise en compte dans les épreuves des concours et pour l'inscription au choix sur une liste d'aptitude à la promotion interne.

Ratios d'avancement fixés par l'autorité territoriale

Il appartient désormais à l'assemblée délibérante (après avis du CTP) de fixer le pourcentage maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur. Le cadre d'emplois des agents de police municipale est toutefois excepté de cette règle.

Emplois spécifiques

Les titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A, qui possèdent un diplôme de niveau licence ainsi que 15 années de carrière dans un emploi spécifique, sont intégrés, à leur demande, dans une filière de la fonction publique, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Remboursement par les centres de gestion du coût des autorisations spéciales d'absence syndicales aux collectivités employant moins de 50 agents

Action sociale en faveur des agents territoriaux

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent prendre une **délibération** qui détermine « le type des actions et le montant des dépenses » que la collectivité ou l'établissement public entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Les dépenses afférentes à ces prestations font désormais partie des **dépenses obligatoires** des communes, des départements et des régions.

Partenariats avec La Poste

La loi du 2 juillet 1990 d'organisation du service public postal, qui prévoit que La Poste doit contribuer, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire national, notamment par la conclusion de partenariats locaux est complétée par une disposition indiquant que les conditions dans lesquelles les agents titulaires et non titulaires exercent tout ou partie de leurs fonctions dans ce cadre, sont définies par une convention, qui précise notamment la nature des fonctions que l'agent est appelé

BREVES

ECONOMISER L'EAU

Un arrêté commun signé des ministres chargé de l'environnement, du logement, de la santé et des finances publié au Journal officiel du 5 mai 2007) donne droit, dès cette année, à un crédit d'impôt de 25 % à concurrence de 8 000 euros, sur les dépenses liées à l'achat d'équipements de récupération d'eau.

AMRF

Le prochain congrès se tiendra au Mont-Dol (Ille-et-Vilaine), les 20 et 21 octobre 2007, commune rurale touristique, toute proche du Mont Saint Michel.

Thème de la journée du samedi : la démocratie.

LOGEMENT : LE PARCOURS DU COMBATTANT

Parmi les obstacles à la construction de logements sociaux : l'hostilité de l'environnement. Cela va d'amicales pressions pétitionnaires, du chantage électoral à la guérilla de retardement devant les tribunaux administratifs.

Ainsi, le maire de Tourtour est-il toujours dans l'impossibilité depuis 11 ans de faire aboutir un projet de construction de 23 logements sur un terrain acquis par la municipalité. Il se heurte à l'opposition d'une association de défense qui enchaîne les recours malgré les jugements favorables à la commune.

La France étant un État de droit, sauf pour la nomination des Préfets (voir page 2) et quelques broutilles du même ordre, il faut bien attendre que les juridictions tranchent les différends. Cependant, vu l'importance prise par la question du logement, il ne serait pas absurde d'envisager une procédure d'urgence pour ce type de dossier.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Ces EPEP, ont été rendus possibles à titre

temporaire et expérimental par la loi du 13 août 2004. Ils sont censés compléter des dispositifs comme les écoles intercommunales, les réseaux d'écoles ou les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI), pour faciliter la synergie entre les actions scolaires (écoles maternelles et élémentaires) et périscolaires et la coopération entre leurs différents acteurs.

Le projet de décret concernant les EPEP prévoit que ces établissements publics seront administrés par un conseil d'administration composé à parité d'élus, de représentants des enseignants et des parents d'élèves, selon des modalités variables.

A la lecture des 19 articles du projet de décret, on est pris de doute quant au succès probable auprès des élus de cette nouvelle usine à gaz éducative qui, cela va de soi, ne recevra pas un sous de plus de l'État.

LA PART DU FEU

Longtemps interdits et sujets de polémiques, le « petit feu » et le « contre feu », relookés « brûlage dirigé » et « feu tactique », reprend du service dans le Var, au terme d'une longue méditation bureaucratique.

Après la loi d'orientation forestière du 21 juillet 1991, il faudra attendre le décret DFCI du 29 avril 2002 et la circulaire du 31 octobre 2002 pour qu'une légitimité soit donnée au brûlage dirigé. L'arrêté préfectoral du 5 avril 2004, relatif à l'emploi du feu, complète le dispositif. Comme on voit, il n'y a pas le feu et il faudra attendre 2006 pour que le SDIS se dote d'une « cellule départementale de brûlage dirigé », soit quatre hommes et leur matériel.

S'agissant du « feu tactique », légalisé par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, on attend toujours les textes d'application. Espérons que leur accouchement, cette fois, ne prendra pas treize ans.

nombreux rapports qui se sont succédés en France depuis dix huit mois. Le dysfonctionnement des services de secours sanitaires n'est pas, en effet, une spécialité varoise : rapport de l'IGAS (29 mars 2006), rapport 2006 de la Cour des Comptes, rapport du député de l'Isère (UMP), G.Colombier (février 2007). Un département voisin, le Vaucluse, l'a mis en place à la satisfaction générale.

« En 2002, nous dit le chef du SAMU d'Avignon, le SDIS nous a proposé de créer une plateforme commune pour le traitement des appels...La plateforme a ouvert en juin 2004. Cette coopération a été une véritable révolution culturelle : les médecins du SDIS ont accepté de travailler sous le contrôle de la régulation médicale et nous avons consenti à nous délocaliser dans la caserne. Mais les résultats sont là. Le délai de réponse a été beaucoup amélioré et nous assurons une meilleure couverture du département. Nous avons gagné en qualité des liaisons radio, en assistance informatique. Autant de domaines où l'hôpital ne peut assurer car il n'en a pas les moyens » (La Gazette des communes 9 avril 2007)

Apparemment la « révolution culturelle » ne menace pas le Var. Le Préfet, après avoir déclaré péremptoirement à la presse que le service des secours sanitaires varois fonctionnait parfaitement, n'a pas encore jugé bon de répondre au courrier de l'AMR 83.

Même réticence, ce qui est plus étonnant, du côté du Conseil général. Certes l'organisation des secours sanitaires d'urgence

n'est pas de sa compétence, mais de celle du Préfet.

Cependant, finançant le SDIS dont il préside le conseil d'administration, acteur politique central du département, il aurait quelque légitimité à s'exprimer sur un sujet qui préoccupe tous les élus ruraux et leurs populations. Réticence d'autant plus incompréhensible que le système pourrait être considérablement amélioré, à coût constant, seulement par une meilleure utilisation des moyens existants.

En cette fin du mois de juin 2007, le Conseil général était appelé à donner un avis sur le «Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques 2007», document réalisé par le SDIS sous la responsabilité du Préfet. Il ne consacre que quelques lignes aux «secours à personnes», pourtant son premier secteur d'intervention. Rien sur les problèmes rencontrés par le SDIS dans l'exercice de cette mission et fort peu sur les perspectives d'évolution.

On aurait pu s'attendre à ce que, sans confondre les rôles, son avis étant sollicité, l'Assemblée départementale, signifie au Préfet quelle n'était pas satisfaite de la manière dont étaient organisés les transports sanitaires d'urgence dans le Var. Il n'en fut prudemment rien et c'est dommage.

Un problème de culture, sans doute ?

Pierre-Yves COLLOMBAT
Président de l'AMR83
1^{er} vice-Président de l'AMRF
Sénateur du Var

Cotisation annuelle : 93€ : 70€ : cotisation AMRF (abonnement 36 000 communes et numéros spéciaux)
23€ cotisation AMRV

A régler à :

Pierre JASSAUD Trésorier **Maire de Bargème 83840 COMPS SUR ARTUBY**
Code Association AMRV CCP Marseille
Code établissement : 20041 – Code guichet : 01008 – N° compte : 1006953D029 – clé 48
AMRV Crédit Agricole Draguignan

Site Internet : www.amr83.ramrf.net